

## PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Installation classée pour la protection de l'environnement n°

#### ARRETE

autorisant la SOCIETE DU PARC EOLIEN DE LA CHAMPAGNE BERRICHONNE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes d'AMBRAULT et VOUILLON (Indre)

Le préfet de la Région Centre,

Préfet du Loiret,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

### Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Centre approuvé par le préfet de la région Centre le 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 12-131 du 13 juillet 2012 portant droit d'évocation du préfet de la région Centre en matière d'éolien terrestre ;

Vu la demande en date du 15 décembre 2011, complétée le 28 mars 2013, présentée par la Société d'Exploitation du Parc Eolien de La Champagne Berrichonne dont le siège social est situé 6 rue Allée Irène Joliot Curie - Par Mail - Bâtiment B - 69800 SAINT-PRIEST, (et dont l'adresse de correspondance est 97, allée Alexandre Borodine - Immeuble Cèdre 3 - 69800 SAINT PRIEST) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le territoire des communes d'Ambrault et Vouillon une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2 MW;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-242-0009 du 30 août 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 24 septembre 2013 au 26 octobre 2013 inclus sur le territoire des communes d'Ambrault et Vouillon ;

Vu le registre d'enquête ainsi que le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de d'Ambrault, Bommiers, Brives, Condé, Maron, Meunet Planches, Pruniers, Saint Août, Sainte Fauste et Sassierges Saint Germain, Vouillon ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2014;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation sites et paysages lors de la réunion du 28 juillet 2014 au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, transmis sans observations au préfet de région par le préfet de l'Indre en date du 27 août 2014 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 23 octobre 2014 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 27 octobre 2014 et lettre recommandée en date 27 octobre 2014 reçue à la DDCSPP le 29 octobre 2014 ;

Vu le courrier des services de l'inspection des installations classées de l'Unité Territoriale du Cher et de l'Indre de la DREAL en date du 20 novembre 2014 suite aux observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation susvisé ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les communes d'Ambrault et Vouillon font partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15 – « Champagne Berrichonne et Boischaut méridional» du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'Etat, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la Société d'Exploitation du Parc Eolien de La Champagne Berrichonne s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un plan de fonctionnement destiné à brider l'installation sous certaines plages de vent en période nocturne afin de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruit ;

Considérant que ce plan de fonctionnement doit faire l'objet d'une validation par la réalisation de mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer de sa pertinence ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre,

## Article 1er - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'Exploitation du Parc Eolien de La Champagne Berrichonne dont le siège social est situé 6 rue Allée Irène Joliot Curie - Par Mail - Bâtiment B - 69800 SAINT-PRIEST, (et dont l'adresse de correspondance est 97 allée Alexandre Borodine – Immeuble Cèdre 3 – 69800 SAINT PRIEST) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Ambrault et Vouillon, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste de l'installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriqu e	Aliné a	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Hauteu r de mât
2980	1		Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	aérogénérateurs	Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	≥ 50 m	120 m

A: installation soumise à autorisation

### Article 3 - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation		es Lambert II endu	Commune	Lieux- dits	Parcelles	
	X	У				
Aérogénérateur						
n° E1	570 655	2 200 006	Ambrault	La Mardelle	ZD 21	
Aérogénérateur n° E2	570 328	2 200 310	Ambrault	La Mardelle	ZD 11 et 12	
Aérogénérateur n° E3	569 920	2 200 840	Ambrault	La Mardelle	ZC 05	
Aérogénérateur n° E4	569 340	2 201 289	Vouillon	La Pièce de la Fontaine	ZE 12	
Aérogénérateur n° E5	569 137	2 201 636	Vouillon	La Pièce de la Fontaine	ZE 12	
Poste de livraison (PDL)	•	aérogénérateur E5	Vouillon	Les Beauces	ZE 12	

### Article 4 - Conformité des installations

Les installations du parc éolien doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société d'Exploitation du Parc Eolien de la Champagne Berrichonne s'élève à :

M initial =  $5 \times 50\ 000 \times [(Index_n/Index_0) \times (1+TVA_n)/(1+TVA_0)] = 269\ 017$  Euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index  $_n$  = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 699,90 (avril 2014). Index  $_n$  = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 652,6.

TVA <sub>2014</sub> = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## Article 7 - Mesures spécifiques liées au bruit

L'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement avec bridage des aérogénérateurs du parc lorsque les conditions identifiées dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter conduisent à un dépassement des niveaux d'émergence réglementaire vis à vis des habitations les plus exposées et/ou des niveaux sonores maximum admissibles tels que définis par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En période nocturne (22 heures à 7 heures), le bridage est réalisé dans les conditions suivantes définies par l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

- Aérogénérateur E1 lorsque la vitesse du vent à 10 m de hauteur est supérieure ou égale à 6 m/s ;
- Aérogénérateurs E2 et E3 lorsque la vitesse du vent à 10 m de hauteur est supérieure ou égale à 4 m/s.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore en périodes diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement (bridage) des installations, défini dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficience par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

# Article 8 - Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction/déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1er mars et le 31 juillet, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1er mars et le 31 juillet, un contrôle préalable analogue doit être mis en oeuvre".

Après mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les nacelles des aérogénérateurs sont isolées phoniquement pour prévenir les risques de collisions avec les chiroptères.

Le plan de suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 est mis en œuvre dès la première année de fonctionnement des installations sur une période de 5 ans. Il porte notamment sur les points suivants:

- mortalité de l'avifaune (busards, grue cendrée, milan noir, circaète Jean le Blanc, ....) et des chiroptères ;
- reproduction et protection des nichées des busards (busard Saint Martin et du busard cendré).

Les résultats de ce plan de suivi sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

### Article 9 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512- 39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 de ce même code, l'usage à prendre en compte au terme de l'exploitation de l'installation est le suivant : Réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

### Article 10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

### Article 11 - Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies d'Ambrault et Vouillon, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies d'Ambrault et Vouillon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- 3° Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;
- 5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

#### Article 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre, les maires d'Ambrault et Vouillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, le directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Société d'Exploitation du Parc Eolien de La Champagne Berrichonne.

Orléans, le 0 5 JAN. 2019

Le Préfet de la Région Centre

Michel JAU

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- 1- Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- 2- Par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter des mesures de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.